

I. PRÉAMBULE

Le centre ressource pour les intervenants auprès des auteurs de violences sexuelles Auvergne-Rhône-Alpes (Criavs-ara) est un groupement de coopération sanitaire dénommé Centre Ressource Claude Balier. Il est constitué de quatre délégations: la délégation de Grenoble, rattachée au Centre Hospitalier Alpes-Isère ; la délégation de Saint-Etienne, rattachée au Centre Hospitalier Universitaire Bellevue de Saint-Etienne; la délégation de Clermont-Ferrand, rattachée au CHU Clermont-Ferrand et la délégation de Lyon, rattachée au Centre Hospitalier le Vinatier. Le groupement a une personnalité morale de droit public inscrit sous le numéro de Siret : 13000602600020. Son siège se trouve au Centre Hospitalier le Vinatier.

En 2009, il s'est fait enregistrer auprès de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes comme organisme de formation continue sous le numéro: 82 38 04 61 338, dont l'objectif de ses formations est défini par la circulaire n°DHOS/DGS/02/6C/2006/168 du 13 avril 2006. Il est devenu en janvier 2020 un organisme de Développement Professionnel Continu (DPC), enregistré auprès de l'Agence Nationale de DPC sous le numéro 9548.

Le Criavs-ara propose aux professionnels de la région une série de formations sous diverses formes (des formations continues, des conférences, des groupes interprofessionnels, des rencontres ciné-débats, des formations spécifiques pour des experts, etc). Les formations permettent aux professionnels exerçant auprès des auteurs de violences sexuelles d'actualiser et d'approfondir leurs connaissances ainsi que leurs compétences sur la clinique des auteurs de violences sexuelles, les outils thérapeutiques, les injonctions et obligations de soins, les principes de prise en charge des auteurs de violences sexuelles, etc.

L'ensemble de notre offre de formation est décrit dans notre catalogue de formation actualisé chaque année. Les modalités d'organisation, d'accueil et de sécurité sont décrites ci-dessous.

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement intérieur s'applique à tout participant à une action de formation organisée par le Criavs-ara et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Le règlement intérieur définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Chaque participant est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par le Criavs-ara dans ses locaux et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'observation de ce dernier.

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement partenaire déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux participants sont celles de ce dernier règlement.

ARTICLE 2 : LIEU DE LA FORMATION

Les formations ont lieu soit dans les locaux mis à disposition du Criavs, auprès de la délégation concernée par l'organisation de la formation, soit dans des locaux extérieurs.

Les dispositions du présent règlement intérieur sont applicables non seulement au sein des locaux du Criavs-ara mais également dans tous les locaux loués ou mis à disposition dans le cadre de l'organisation de nos actions de formation.

ARTICLE 3 : MODALITES D'INSCRIPTION ET D'ACCUEIL

Les inscriptions sont réalisées en ligne sur notre site internet ou soit par mail tout en remplissant le bulletin d'inscription soit en adressant par voie postale le bulletin d'inscription au secrétariat de la délégation du Criavs-ara concernée.

Les stagiaires recevront dans un délai de quinze jours avant la date de la formation, une confirmation de la prise en compte de leur inscription et une convocation de participation à la formation.

Dès réception de ces éléments, les stagiaires doivent confirmer leur présence. Cette confirmation est obligatoire. L'accueil se fait quelques minutes avant le début de la formation, soit par les intervenants, soit par le personnel administratif.

II. SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

ARTICLE 3 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect:

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation,
- de toute consigne imposée soit par la direction du Criavs-ara ou le formateur, s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement les formateurs ou un membre du Criavs-ara ou toute personne habilitée à intervenir sur le système sécurité.

ARTICLE 4 - CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de la formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité du Criavs-ara ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant du Criavs-ara.

ARTICLE 5 - BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans le centre de formation. Il est interdit, sauf autorisation spéciale du formateur de prendre des repas dans les salles où se déroulent les formations.

A noter que, tous les locaux de formation du Criavs-ara ne disposent pas de salle de repas accessible, les stagiaires peuvent alors être orientés vers la cafétéria de l'hôpital accueillant, ou le cas échéant la délégation du Criavs-ara concernée fournit une liste de lieux de restauration à proximité.

Des boissons chaudes peuvent être mises à disposition des stagiaires par le Criavs-ara.

ARTICLE 6 - INTERDICTION DE FUMER

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte du centre de formation. Des espaces fumeurs sont réservés.

ARTICLE 7 - ACCIDENT

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail ou témoin de cet accident avertit immédiatement les formateurs ou le Criavs-ara.

III. SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

ARTICLE 8 - ASSIDUITÉ DU STAGIAIRE EN FORMATION

ARTICLE 8.1 - HORAIRES DE FORMATION

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par le Criavs-ara. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de la formation.

ARTICLE 8.2 - ABSENCES, RETARDS OU DÉPARTS ANTICIPÉS

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir le formateur ou le secrétariat de la délégation du Criavs-ara.

L'employeur ou le financeur du stagiaire est informé par le Criavs-ara des absences dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8.3 - FORMALISME ATTACHÉ AU SUIVI DE LA FORMATION

Une fiche de présence est signée par le stagiaire à chaque demi-journée (matin et après-midi).

Le stagiaire est tenu d'évaluer à chaud la formation, en renseignant un questionnaire de satisfaction à l'issue de la formation. Un questionnaire d'évaluation à froid lui sera envoyé 6 mois après la formation pour évaluer les compétences acquises et leurs adaptations à sa profession.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de formation et une attestation de présence à transmettre, selon le cas, à son employeur ou à l'organisme qui finance l'action.

Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, au Criavs-ara, les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en formation...).

ARTICLE 9 - ACCÈS AUX LOCAUX DE FORMATION

Sauf autorisation expresse du formateur, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation,
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères,
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

ARTICLE 10- COMPORTEMENT

Il est demandé aux stagiaires d'avoir un comportement respectueux des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et au bon déroulement des formations.

ARTICLE 11 - UTILISATION DU MATÉRIEL

Sauf autorisation particulière du Criavs-ara, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE DU CRIAVS-ARA EN CAS DE VOL OU D'ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES STAGIAIRES

Le Criavs-ara décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation ou de colloques.

IV. SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 13 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par l'administrateur du Criavs-ara ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par l'administrateur du Criavs-ara ou par son représentant.
- exclusion temporaire de la formation,
- exclusion définitive de la formation.

L'administrateur du Criavs-ara ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration du stagiaire,
- et/ou le financeur de la formation.

ARTICLE 14 : PUBLICITE

Le présent règlement est disponible sur le site internet www.criavs-ara.org et est mis à la disposition de chaque stagiaire sur simple demande.

L'administrateur du GCS Claude BALIER
CRIA VS - ARA